

Proposition présentée par les députés:

*M^{mes} et M. Alexandra Gobet, Nicole Castioni,
Fabienne Bugnon, Françoise Schenk-Gottret,
Marie-Paule Blanchard-Queloz, Philippe Glatz,
Nelly Guichard, Jeannine de Haller et Esther Alder*

Date de dépôt: 6 avril 2001

Messagerie

Proposition de motion concernant l'application des mesures de répression du travail clandestin

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- l'article 7 de la loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers qui accorde à la police le pouvoir de renvoyer immédiatement, détenir en vue de renvoi ou libérer avec carte de sortie les travailleurs clandestins avec suite de décision(s) administratives ;
- l'article unique du règlement concernant les amendes infligées par l'Office cantonal de l'emploi en matière de main-d'œuvre étrangère qui désigne le Département de l'économie publique comme autorité compétente pour la prise de sanctions à l'encontre des employeurs des travailleurs clandestins ;
- que l'incidence des décisions prises sur la base de ces deux dispositions peut être lourde ou légère sur les intérêts personnels et économiques de l'employeur comme de l'employé ;

- que cet impact découle de la politique de répression appliquée, qui n'est pas connue du Parlement ;

prie la Commission de contrôle de gestion d'établir la teneur de cette politique et de proposer, le cas échéant, au Grand Conseil, toute adaptation utile de la pratique ayant cours.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Pour les travailleurs clandestins immigrés dans notre pays pour nourrir leur famille ou simplement assurer leur survie, le renvoi dans le pays d'origine ou dans un pays d'accueil inconnu est une sanction aussi commune qu'extrême dans ses conséquences personnelles.

Dans certains secteurs économiques structurés au plan syndical, certains travailleurs tentent par représentation de faire valoir leurs droits de travailleurs malgré l'éloignement. Dans d'autres, où l'étranger – qui dans ce cas est plus souvent une étrangère – travaille isolé ou hors influence syndicale (personnel de maison, bars à champagne par exemple) le refoulement prive ce personnel de ses prétentions légitimes.

Quelles sont les conséquences pour les employeurs ?

Ce pendant naturel du renvoi de l'étranger(e) est moins évoqué par les médias qui évoquent les renvois de clandestins. Au Grand Conseil, les points de situation ponctuels fournis par le DJPT à l'occasion de questions de députés ne comportent pas, vu le partage de compétences, l'information relative aux suites à l'égard de l'employeur.

C'est la raison pour laquelle il est indispensable que le Grand Conseil puisse appréhender de façon complète la politique menée en matière de travail clandestin sous la responsabilité du Conseil d'Etat.

Nous vous demandons, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un accueil favorable à la présente proposition.